

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. (2942AFR)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 18 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant le niveau de formation des gens de mer.

La transposition s'opère par une modification du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Les prescriptions établies par la directive 2001/25/CE précitée du Parlement Européen et du Conseil du 4 avril 2001 reposent sur les normes établies par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, la convention STCW, et le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, le code STCW.

La Convention STCW a été modifiée par la résolution MSC. 66(68) introduisant la règle V/3, qui établit des prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et la qualification des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. La directive 2005/23 précitée a pour objet de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.

L'établissement des prescriptions minimales de formation est essentiel pour la sécurité de la navigation maritime et contribue en par ailleurs à l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes et des services entre les Etats membres de l'Union Européenne.

La Chambre de Commerce adhère entièrement à ces objectifs. Elle n'a pas remarques particulières à émettre relativement au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/PPA